

Dérogation à l'âge minimal de prise de cours de la pension

Une dérogation à l'âge minimal de prise de cours de la pension, fixé à 60 ans, a été insérée dans la législation (article 20 de la loi du 17 juillet 1963) pour des assurés comptant un certain nombre d'années de participation au 31 décembre 2006.

Ainsi, ceux comptant vingt années de participation à cette date, peuvent prendre leur pension à partir de 55 ans. Si, à la même date, ils ont participé au moins 18 années mais moins de 20 années, ce sera possible dès 56 ans et ainsi de suite jusqu'à 59 ans (pour une durée de participation comprise entre 12 années au moins et moins de 14 années).

Cette dérogation entre en vigueur au 1er janvier 2007.

Si, au 31 décembre 2006, l'assuré compte vingt années au moins de participation à l'assurance, la rente peut prendre cours à l'âge de 55 ans.

Si, au 31 décembre 2006, la durée de participation à l'assurance n'atteint pas vingt années, l'âge d'entrée en jouissance de la rente est fixé comme suit :

18 années et moins de 20 années : 56 ans.

16 années et moins de 18 années : 57 ans.

14 années et moins de 16 années : 58 ans.

12 années et moins de 14 années : 59 ans.